

FLASH INFO - PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES - COVID-19

3 AVRIL 2020

Outre les mesures économiques adoptées par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de nombreux outils de prévention des difficultés restent à la disposition des dirigeants d'entreprises pour se prémunir, dès à présent, contre les conséquences néfastes liées au ralentissement de la vie économique.

I. LE TRAITEMENT AMIABLE DES DIFFICULTÉS

Les procédures de **mandat ad hoc** et de **conciliation** permettent de favoriser les négociations entre une entreprise en difficulté et ses principaux créanciers en vue de **rééchelonner sa dette**.

Le mandat ad hoc et la conciliation se distinguent des procédures collectives traditionnelles par :

- ✓ leur **stricte confidentialité** en raison de l'absence de publicité du jugement d'ouverture, et
- ✓ leur **caractère amiable** puisque ces procédures de prévention ne sont enclenchées qu'à l'initiative du dirigeant et que ce dernier continue d'exercer librement l'ensemble de ses pouvoirs au sein de son entreprise.

1. Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une procédure non réglementée en ce sens qu'elle n'est **pas limitée quant à sa durée, ses modalités de négociation et son terme**.

Sur initiative du débiteur, le tribunal désigne un mandataire ad hoc généralement pour une durée de 3 mois renouvelable.

Le tribunal fixe alors les missions du mandataire ad hoc, qui peuvent être très larges, même si elles consistent le plus souvent à négocier le rééchelonnement de la dette du débiteur ou à trouver de sources de financement.

- ⇒ **En pratique, le mandat ad hoc permet au débiteur de confier à un professionnel du redressement d'entreprises le soin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions aux difficultés qu'il rencontre.**

2. La conciliation

La conciliation est ouverte à toute entreprise qui éprouve des difficultés juridiques, économiques et financières, avérées ou prévisibles, dès lors qu'elle n'est **pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours**.

Sur requête de la société débitrice, le tribunal désigne un conciliateur pour une **durée maximale de 5 mois** afin de parvenir à la conclusion d'un accord.

Dans ce cadre, les créanciers sont incités à apporter de l'argent frais qui leur permet de bénéficier du **privilège dit de « new money »** en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective, à savoir :

- ✓ le paiement de leur créance par privilège à la plupart des autres créanciers ; ou
- ✓ la possibilité d'exiger le paiement immédiat de leur créance le jour de l'adoption d'un éventuel plan de continuation.

Pendant toute la période de conciliation, le juge ayant ouvert la procédure peut accorder des délais de paiement au débiteur qui serait mis en demeure ou assigné par ses créanciers.

A l'issue de la conciliation, le dirigeant peut solliciter du tribunal soit :

- ✓ **l'homologation du plan** - ce qui fait perdre le bénéfice de la confidentialité mais confère force exécutoire au plan ; ou
 - ✓ **la constatation du plan** - procédure moins lourde et non assortie de la force exécutoire, mais soumise à la confidentialité.
- ⇒ **L'intérêt pratique de la conciliation est précisément de remédier à des difficultés telles que celles résultant de la paralysie de la vie économique.**

II. L'ADAPTATION DES PROCÉDURES DE PRÉVENTION À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Dans le contexte de lutte contre l'épidémie du Covid-19, l'[Ordonnance du 27 mars 2020](#) (n° 2020-341) (l'« *Ordonnance* ») prévoit l'aménagement et l'assouplissement de certaines règles relatives à la prévention des difficultés des entreprises, étant précisé que ces dispositions sont applicables aux procédures en cours.

Les dispositions dérogatoires de l'Ordonnance s'appliquent :

- ✓ rétroactivement à compter du 12 mars 2020,
- ✓ sur une période de 3 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, *i.e.* jusqu'au 24 août 2020 (sous réserve d'une nouvelle loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire).

1. La fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements

Pendant toute cette période dérogatoire, l'état de cessation des paiements doit s'apprécier au regard de la situation de l'entreprise au 12 mars 2020 (art. 1er).

Cette appréciation ne peut cependant s'effectuer que dans l'intérêt de l'entreprise afin d'éviter à ses dirigeants d'encourir des sanctions faute d'avoir déclaré cet état dans le délai de 45 jours.

Ce faisant, le tribunal conserve son pouvoir de fixer cette date à une date antérieure ou postérieure en cas de fraude aux droits des créanciers (auquel cas les nullités de la période suspecte s'appliquent) (C. com., L. 631-8).

⇒ **L'objectif de cette mesure est de faciliter le recours à la conciliation et au mandat ad hoc, pour les entreprises dont la situation, depuis le 12 mars 2020, se serait tellement dégradée qu'elles se retrouveraient en cessation des paiements du fait de la paralysie de l'économie.**

2. La prolongation de la période de conciliation

Compte tenu des difficultés de parvenir à un accord préventif dans un contexte de crise sanitaire, **toutes les procédures de conciliation seront prolongées de plein droit jusqu'au 24 août 2020**, soit 3 mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (*art. 1^{er}, II*).

Par ailleurs, en cas d'échec des négociations à l'issue d'une première conciliation, l'Ordonnance permet de rouvrir les négociations immédiatement sans avoir à attendre l'expiration du délai normal de 3 mois entre chaque conciliation (*art. 1^{er}, II*).

3. La dématérialisation des formalités

Dans l'objectif de maintenir l'effectivité du recours aux dispositifs de prévention pendant les mesures de confinement, l'Ordonnance encourage le recours aux **moyens électroniques et de visioconférence** afin de s'adapter aux conditions de télétravail.

La saisine de la juridiction, ainsi que les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les organes de procédure pourront ainsi avoir lieu « *par tous moyens* », notamment par voie dématérialisée.

⇒ **Le mandat ad hoc et la conciliation étant des « contentieux urgents », certains tribunaux de commerce ont d'ores et déjà mis en place des modalités de saisine dématérialisées via des adresses email dédiées - comme à Paris (1) ou à Nanterre (2) - ainsi que des moyens de visioconférence.**

(1) Paris : webmaster@greffe-tc-paris.fr (pour l'ouverture de mandat ad hoc et de conciliation)

<https://www.greffe-tc-paris.fr> (pour les déclarations de cessation des paiements)

(2) Nanterre : audiences@greffe-tc-nanterre.fr

Vos interlocuteurs en contentieux

Louis-Marie Absil, Avocat associé
absil@rmt.fr / 06 19 27 10 16

Emmanuel Sorlin-Racine, Avocat collaborateur
sorlin@rmt.fr / 06 51 37 35 50

Claire Havet, Juriste
claire.havet@rmt.fr / 06 26 49 58 40